



Mémento

Le rôle du certificat médical dans l'institution d'une curatelle

1. Quels sont les changements apportés par la nouvelle législation?

Il n'existe plus de tutelle pour les adultes, et les types de curatelle qui existaient jusqu'à présent ont été abolis. Ces mesures ont été remplacées par la curatelle sur mesure, qui peut porter sur l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et/ou la représentation dans le cadre des rapports juridiques. La curatelle se décline en curatelle d'accompagnement, curatelle de représentation, curatelle de coopération et curatelle de portée générale. Les différents types de curatelle peuvent être combinés.

2. Quelle est le rôle de l'APEA?

L'APEA examine les avis de détresse qui lui parviennent et décide s'il y a lieu d'instituer une curatelle et, le cas échéant, laquelle. Les principes de proportionnalité et de subsidiarité doivent toujours être appliqués lors de l'institution d'une curatelle. Le principe de proportionnalité exige que la mesure soit aussi contraignante que nécessaire tout en étant aussi légère que possible. Le principe de subsidiarité interdit l'institution d'une curatelle lorsqu'il existe, au plan privé ou public, d'autres possibilités d'aider la personne concernée.

3. Dans quel cas l'APEA a-t-elle besoin d'un certificat médical?

L'APEA soumet ses décisions à un second avis. Elle prend la mesure de l'état de faiblesse de la personne concernée sur la base des faits dont elle dispose et détermine quelles démarches s'imposent. Le second avis est idéalement donné par la personne concernée elle-même, qui s'exprime au sujet de la décision de l'APEA. Lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de le faire, le corps médical se substitue à elle par le biais de l'évaluation professionnelle de son état de faiblesse.

4. Quelles informations un certificat médical doit-il impérativement contenir?

Un certificat médical doit donner des informations sur l'état de faiblesse et le besoin d'aide ou de protection de la personne concernée. Il doit se focaliser sur l'état de faiblesse, le besoin d'aide ou de protection ainsi que la capacité de discernement ou, le cas échéant, les limitations de cette dernière. Il convient si possible de déterminer

- si la personne concernée se trouve dans un état de faiblesse (déficience mentale, troubles psychiques, démence, état d'abandon, dépendances, etc.) et pourquoi;
- si elle a besoin d'aide ou de protection, dans quels domaines, et pourquoi;
- dans quels domaines sa capacité de discernement est limitée ou absente (p. ex. logement, finances, administration, relations sociales, etc.) et pourquoi;
- si les limitations de sa capacité de discernement sont temporaires ou durables;
- quel est l'état psychique de la personne en ce qui concerne l'orientation, la perception et le degré de conscience;

- s'il est prévisible, le cas échéant, que la personne aura durablement besoin de soins en institution ou si des mesures ambulatoires sont suffisantes (p. ex. service d'aide et de soins à domicile);
- si, selon le médecin délivrant le certificat, la personne concernée est capable de comprendre sa situation et dans quelle mesure elle peut porter un jugement adéquat sur cette dernière.

5. Quelles informations n'ont pas leur place dans un certificat médical?

Au contraire de l'expertise, le certificat médical ne doit pas contenir de détails sur la maladie (p. ex. diagnostic approfondi selon la CIM 10) ni d'informations au sujet de l'évolution de la maladie et du traitement dans le passé. Il ne doit pas non plus contenir de recommandations relatives au type de curatelle qu'il conviendrait d'instituer.

6. Qu'est-ce que la capacité de discernement?

Un individu est capable de discernement lorsqu'il est à même de mesurer et d'évaluer correctement les conséquences de ses actes.

Article 16 CCS d.

Discernement

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

7. Remarque

Tous les actes ne requièrent pas la même capacité de discernement. La capacité de discernement d'une personne peut être insuffisante pour accomplir certains actes tout en étant pleinement suffisante pour en accomplir d'autres. La capacité de discernement est une notion relative (elle change d'une personne à l'autre et varie dans le temps ainsi qu'en fonction de son objet); elle doit donc toujours être évaluée en rapport avec un acte spécifique et dans un contexte donné.

Lorsqu'une expertise dont il ressort que la capacité de discernement de la personne concernée est limitée ou absente a été établie récemment, il peut être fait référence à celle-ci. L'APEA peut dans ce cas se passer de certificat médical.

8. Obligation de collaborer et secret professionnel

En vertu de l'article 448, alinéa 2 CCS en relation avec l'article 50 de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316), les médecins sont soumis à l'obligation de collaborer. Etant donné qu'ils sont également soumis au secret professionnel, ils doivent se faire délier de ce dernier soit par leur patient soit par l'Office du médecin cantonal de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, Rathausgasse 1, 3011 Berne. S'ils devaient ne pas s'être acquittés de cette obligation, l'APEA est compétente pour demander à l'Office du médecin cantonal de les délier du secret professionnel conformément à l'article 448, alinéa 2 CCS.

La libération du secret professionnel n'est pas nécessaire s'il existe un réel danger qu'une personne ayant besoin d'aide mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui (art. 453 CCS). C'est le cas notamment en ce qui concerne le placement à des fins d'assistance.

9. Coordonnées des APEA du canton de Berne

APEA	Rue	CP	NPA	Localité	Téléphone	Télécopie	Courriel
Oberland occidental	Amthausgasse 4	74	3714	Frutigen	031 635 22 75	031 634 52 01	info.kesb-ow@be.ch
Oberland oriental	Schloss 11		3800	Interlaken	031 635 22 25	031 634 52 05	info.kesb-oo@be.ch
Thoune	Scheibenstrasse 5	109	3602	Thoune	031 635 23 00	031 634 52 06	info.kesb-th@be.ch
Mittelland méridional	Tägermattstrasse 1		3110	Münsingen	031 635 21 00	031 634 52 04	info.kesb-ms@be.ch
Mittelland septentrional	Bernstrasse 5		3312	Fraubrunnen	031 635 20 50	031 634 52 00	info.kesb-mn@be.ch
Berne	Weltpoststrasse 5		3000	Berne	031 635 20 00	031 634 51 97	info.kesb-be@be.ch
Haute-Argovie	Städtli 26	239	3380	Wangen	032 346 69 75	031 634 52 07	info.kesb-oa@be.ch
Emmental	Dorfstrasse 21	594	3550	Langnau	031 635 22 00	031 634 52 02	info.kesb-em@be.ch
Seeland	Stadtplatz 33	29	3270	Aarberg	032 391 23 83	031 634 51 96	info.kesb-se@be.ch
Biel/Bienne	Eckweg 8D Chemn du Coin 8D	704	2501	Biel/Bienne	031 635 21 50	031 634 51 98	info.apea-bb@be.ch
Jura bernois	Rue de la Préfecture 2A	63	2608	Courtelary	031 635 22 50	031 634 51 99	info.apea-jb@be.ch
APEA bourgeoisiale	Schwarztorstrasse 56		3001	Berne	031 311 67 25	031 311 41 78	bkesb@bgbern.ch

Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse www.kesb.dij.ch/apea (y compris sur l'APEA compétente pour chaque commune du canton de Berne).